RECHERCHES SUR LE TESTAMENT EN FOREZ DU DÉBUT DU XIIIº AU DÉBUT DU XIVº SIÈCLE

PAR

LAURENT BOYER

Diplômé d'études supérieures de droit

AVANT-PROPOS

SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE LES FORMES DU TESTAMENT

CHAPITRE PREMIER

LA COUR DE FOREZ.

Analyse des services qui président à l'élaboration du testament. Au sommet de la hiérarchie, le juge de Forez; sous lui, les clercs jurés de la Cour de Forez; leur statut juridique et leur formation. L'enregistrement des testaments. Les registres de la Cour de Forez. Compétence en matière testamentaire.

CHAPITRE II

LE TESTAMENT NUNCUPATIF.

Fondement juridique. Le testament nuncupatif, déclaration orale de dernières volontés devant témoins, est fait à l'article de la mort. C'est le mode de tester des paysans. Les témoins, bien souvent, ne se contentent pas d'assister, mais interviennent et font pression sur le disposant. Souvent, le testateur fait rédiger par un clerc ou un prêtre un acte sous seing privé qui contient ses dernières volontés. Rôle de cet acte. Après la mort du disposant, le juge de Forez délègue un clerc juré pour recueillir les dépositions des témoins. Le témoignage du premier témoin. Les dépositions sont ensuite publiées par le juge de Forez, qui les fait rédiger en forme authentique.

CHAPITRE III

LE TESTAMENT SOLENNEL.

Fondement juridique. Le testament solennel est le testament des classes possédantes. Un écrit et sept témoins sont exigés. Un clerc rédige une charte, qui est présentée close aux témoins. Ils y apposent leurs sceaux, souscription et « signatures ». Après la mort du disposant, le juge de Forez convoque les témoins pour la reconnaissance des sceaux, souscription et « signatures ». Rédaction d'un acte authentique.

CHAPITRE IV

LE TESTAMENT PUBLIC.

Le testament public forézien descend du testamentum apud acta conditum du Bas-Empire. Il est très peu usité en Forez. Il consiste en une déclaration devant un clerc spécialement habilité par le juge de Forez; le clerc rédige un acte écrit sur lequel le juge apposera le sceau de la Cour de Forez.

CHAPITRE V

LA RÉVOCATION.

La révocation est l'essence même du testament. Elle peut revêtir deux formes : juridique — expresse ou tacite — et matérielle. Le principe de ces deux modes de révocation est constamment affirmé dans des clauses de style. Les testaments offrent, par ailleurs, des exemples concrets de révocation juridique expresse. Un seul exemple de révocation matérielle.

DEUXIÈME PARTIE LE CONTENU DU TESTAMENT

CHAPITRE PREMIER

L'INSTITUTION D'HÉRITIER.

L'institution d'héritier est le caput et fundamentum du testament forézien. Elle se présente sous deux formes : institution universelle, institution ex re certa. Les formes de l'institution universelle. Les héritiers universels dans le testament forézien. La quarte Falcidie. L'institution ex re certa. La légitime.

CHAPITRE II

LES SUBSTITUTIONS.

Le rôle des substitutions. Étude des différents types des substitutions :

la substitution vulgaire ; la substitution pupillaire ; la substitution fidéicommissaire ; la substitution compendieuse.

CHAPITRE III

LE CONJOINT SURVIVANT.

Le problème de la situation faite au conjoint survivant n'est juridiquement intéressant que dans le cas de la femme. Les disposants stipulent la restitution de la dot; la femme a droit à un gain de survie. La tutelle des enfants est donnée à la mère survivante. Fonctionnement et nature de cette tutelle. La communauté continuée : la femme survivante reste avec les enfants dans la demeure conjugale, elle a l'administration de tous les biens du mari et des enfants.

CHAPITRE IV

L'ENFANT NATUREL.

L'enfant naturel est toujours appelé « donné ». Position du droit romain sur la question. Situation juridique et familiale que réservent les testaments aux descendants illégitimes.

CHAPITRE V

L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

La nomination des exécuteurs ne requiert aucune formalité spéciale; ils sont, en général, plusieurs, trois ou quatre. Leur fonction est de liquider la succession; ils reçoivent à cet effet tous les pouvoirs. En général, la saisine est donnée à l'exécuteur; cependant, certains testaments révèlent un concours entre héritiers et exécuteurs. La saisine collective. L'exécuteur est tenu de faire inventaire et de rendre des comptes. Le disposant organise parfois un contrôle de l'exécution.

CHAPITRE VI

L'INSPIRATION.

Le testament forézien est un acte sur le spirituel et sur le temporel. Il réalise, de ce point de vue, la synthèse du testament méridional et du testament coutumier.

CONCLUSION

Droit romain et coutume.

TROISIÈME PARTIE

ÉDITION SYSTÉMATIQUE DU REGISTRE B 1851 DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA LOIRE

Le registre B 1851 des Archives départementales de la Loire contient les testaments enregistrés en la Cour de Forez entre 1310 et 1313. La méthode suivie est celle que M^{11e} Gonon a créée dans son édition du registre B 1851 bis du même dépôt, contenant les testaments enregistrés en la Cour de Forez de 1313 à 1316 (Marguerite Gonon, Testaments foréziens, Mâcon, 1951). C'est une édition systématique. Les différentes clauses du testament sont groupées sous quatorze rubriques — dont est donnée ci-après la liste. Cet ordre méthodique permet de se rendre compte rapidement du contenu du testament. Les clauses de style et l'appareil immuable de formules — très développé — sont volontairement omis. On en retrouvera la reproduction dans un schéma théorique donné en tête de l'édition et dans les Chartes du Forez, où les testaments du registre B 1850 (1272-1302) ont été intégralement édités. Les variantes et les clauses exorbitantes sont fidèlement reproduites.

- Date du testament.
 Date de l'appel des témoins.
 Date de la publication.
- II. Nom du testateur.
- III. Lieu d'habitation du testateur.Lieu de la passation de l'acte.Lieu de la publication de l'acte.
- IV. Nom du juge. Nom du notaire.
- V. Nature de l'acte.
- VI. Invocations.
- VII. Lieu de sépulture.
- VIII. Cérémonies demandées.
 - IX. Legs pieux.
 - X. Legs à la parenté.
 - XI. Autres legs.
- XII. Héritier universel.
- XIII. Exécuteurs testamentaires.
- XIV. Témoins.

INDEX ALPHABÉTIQUE